

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ c. H-1.01)

À la séance du \_\_\_\_\_ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**1.** L'article 6. du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

a) l'ajout, après les mots « autre établissement. » des paragraphes suivants;

« Établissement de résidence principale »: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Établissement d'hébergement touristique général : établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et d'établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.»

« Établissement touristique de jeunesse » : établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. »

b) l'ajout, après le texte décrivant « résidence pour personnes âgées » du paragraphe suivant;

« Résidence principale »: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

2. L'ajout après l'article «26.» de l'article suivant;

« **26.1.** Un usage de la famille habitation ne peut être utilisé à des fins d'établissement touristique général, d'établissement touristique de jeunesse ou d'établissement de résidence principale. »

3. L'article 34. est modifié comme suit;

- a) le paragraphe 1° est abrogé;
- b) le paragraphe 3° est abrogé;
- c) l'ajout du paragraphe 13° se lisant ainsi :

«13° établissement touristique général ou établissement touristique de jeunesse.»

4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

GDD : 1238770010